

1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'une assistance financière remboursable en tout ou en partie d'un montant maximum de 2,25 M\$ soit accordée à Ressources MSV inc. et Sikaman Gold Resources Ltd dans le cadre du projet de mise en valeur et de mise en production du gisement de cuivre Corner Bay, pour défrayer les coûts de certaines infrastructures d'aménagement minier et la construction de la ligne électrique, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28294

Gouvernement du Québec

Décret 970-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT la renonciation à une clause restrictive pour les lots B-1206 et B-1228 du bloc B du cadastre du Canton de Lislois à Fermont

ATTENDU QUE, dans le territoire municipal de la Ville de Fermont, les lots B-1206 et B-1228 du bloc B du cadastre du Canton de Lislois précités ont été retenus comme site de ville minière en vertu des arrêtés en conseil 643 du 28 février 1973 et 3376 du 12 octobre 1977;

ATTENDU QUE, dans la Ville de Fermont, la Couronne a vendu par lettres patentes du 5 juin 1978 et du 23 novembre 1978 les lots précités, pour la somme nominale de un dollar (1 \$) par lot, à la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Fermont;

ATTENDU QUE ces lettres patentes contiennent une clause restrictive à l'effet que cette vente est consentie pour « des fins de culte, de bienfaisance, d'éducation, de récréation, d'hospitalisation ou pour toute autre fin d'utilité publique »;

ATTENDU QUE la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Fermont demande le retrait de la clause restrictive apparaissant auxdites lettres patentes avant de procéder à la cession des lots précités;

ATTENDU QUE les prix et conditions de cession des lots de la Couronne dans les villes et villages miniers sont établis par le gouvernement conformément à l'article 374 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QUE, pour renoncer à la clause restrictive précitée, il y a lieu de fixer à 2 680 \$ la somme à percevoir, à titre de récupération du prix de vente, pour être versée au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser la transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit autorisée la renonciation à la clause restrictive mentionnée aux lettres patentes concernant les lots B-1206 et B-1228 du bloc B du cadastre du Canton de Lislois, à la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Fermont, moyennant le paiement d'une somme de 2 680 \$ qui sera versée en totalité au fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28295

Gouvernement du Québec

Décret 971-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT trois conventions de transactions entre Hydro-Québec et les entreprises américaines Plum Street Energy Marketing Inc., MidCon Power Services Corp. et Southern Energy Trading and Marketing Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tout contrat spécial de fourniture d'électricité doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et les trois entreprises américaines Plum Street Energy Marketing Inc., MidCon Power Services Corp. et Southern Energy Trading and Marketing Inc. ont convenu des termes de conventions de transactions qui entreront en vigueur à compter de la date de leur signature et pourront se terminer en tout temps par entente mutuelle;

ATTENDU QUE, pour des raisons d'efficacité, de souplesse et de confidentialité, chaque compagnie désire avoir avec Hydro-Québec une convention de transactions qui lui est propre;

ATTENDU QUE ces conventions de transactions permettront à Hydro-Québec de diversifier son marché, d'élargir sa clientèle et d'augmenter ses revenus en provenance des États-Unis;

ATTENDU QUE les transactions seront réalisées sur les installations d'interconnexion déjà en place et que la signature de ces conventions n'occasionnera aucune dépense supplémentaire à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Comité exécutif d'Hydro-Québec, à sa réunion du 28 février 1997, a approuvé ces projets de conventions de transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER aux termes de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et d'autoriser aux termes de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23) trois conventions de transactions à intervenir entre Hydro-Québec et les entreprises américaines Plum Street Energy Marketing Inc., MidCon Power Services Corp. et Southern Energy Trading and Marketing Inc. permettant d'effectuer des transactions sur des services ainsi que sur des produits tels que la puissance et l'énergie de diversité, la puissance et l'énergie garanties pour de courtes périodes, et l'énergie d'économie, telles conventions entrant en vigueur à compter de la date de leur signature et pouvant se terminer en tout temps par entente mutuelle, pourvu qu'elles soient substantiellement conformes aux projets dont copies sont jointes à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28296

Gouvernement du Québec

Décret 972-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'entente particulière relative à la santé publique, l'entente particulière relative aux unités de médecine familiale ainsi que la lettre d'entente n^o 67 annexées à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente conclue le 1^{er} jour de septembre 1976 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et contenues dans l'entente particulière relative à la santé publique, l'entente particulière relative aux unités de médecine familiale et la lettre d'entente n^o 67 annexées à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28297